

Clause 5: New.

Article 5. — Nouveau.

Clause 6: The relevant portion of section 4 at present reads as follows:

Article 6. — Texte actuel du passage introductif et du passage visé de l'article 4 :

"4. No person shall carry on any work or activity related to the exploration for or the production of oil or gas in any area to which this Act applies unless

« 4. Nul ne peut exercer des activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport de pétrole ou de gaz dans une zone visée par la présente loi :

- (a) that person is the registered holder of an operating licence under this Act or an exploratory licence under the former regulations;
- (b) written authorization for each proposed work or activity is given by the Minister or a person designated by the Minister prior to the commencement of operations; and"

- a) s'il n'est titulaire d'un permis de travaux octroyé sous le régime de la présente loi, ou d'un permis d'exploration octroyé sous celui des anciens règlements;
- b) si le ministre ou son mandataire n'autorise par écrit, avant le début des travaux, chaque activité; »

Clause 7: New.

Article 7. — Nouveau.

Clause 8: Section 5 at present reads as follows:

Article 8. — Texte actuel de l'article 5 :

"5. (1) On application made in accordance with subsection (2), the Minister

« 5. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément au paragraphe (2) :

- (a) may issue an operating licence, renewable annually, subject to such requirements as the Minister determines or as may be pre-

- a) octroyer un permis de travaux, renouvelable annuellement, assujéti aux conditions qu'il fixe ou qui peuvent être prévues par règlement et aux droits et cautionnements réglementaires;